

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
SOUS-DIRECTION E - BUREAU E 1  
139, rue de Bercy - Télédoc 503  
75572 PARIS CEDEX 12  
☎ : 33.1.53.18.91.80  
☎ : 33.1.53.18.96.90

PARIS, LE 11 FEV. 2010

Monsieur le Directeur,

A la suite de la signature, le 27 août 2009, d'un avenant à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiant l'article 28 de ladite convention et insérant un point XI dans le protocole additionnel à cette convention, les précisions suivantes sont apportées.

L'avenant introduit des modalités d'échange de renseignement à des fins fiscales conformes à la norme internationale définie en la matière par l'OCDE.

Le texte du nouvel article 28 reprend ainsi les dispositions de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version de 2005. Quant au point XI du protocole additionnel, il s'inspire très étroitement des modalités pratiques prévues par le Manuel dans sa version 2006 sur l'échange de renseignements de l'OCDE, en l'espèce par le module 1 concernant l'échange de renseignement sur demande.

Dès lors, les demandes de renseignements seront formulées par l'autorité compétente de l'Etat requérant dans le respect de cette norme internationale qui, tout en assurant un échange de renseignements le plus large possible, prohibe la « pêche aux renseignements », notamment les demandes afférentes à des catégories de contribuables non identifiés. Chaque demande devra concerner un contribuable déterminé conformément au point XI nouveau du protocole additionnel à la convention.

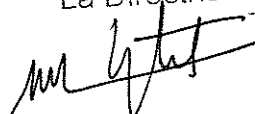
Dans tous les cas où l'Etat requérant, dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements de nature bancaire, aura connaissance du nom de l'établissement bancaire tenant le compte du contribuable concerné, il communiquera cette information à l'Etat requis.

Dans le cas exceptionnel où l'autorité requérante présumerait qu'un contribuable détient un compte bancaire dans l'Etat requis sans pour autant disposer d'informations lui ayant permis d'identifier avec certitude la banque concernée, elle fournira tout élément en sa possession de nature à permettre l'identification de cette banque. L'Etat requis donnera suite à une telle demande à la condition que celle-ci soit conforme au nouvel article 28 de la convention, notamment au principe de proportionnalité, et au 2ème paragraphe du point XI nouveau de son protocole.

Je vous serais reconnaissante de me bien vouloir me faire savoir si ces précisions recueillent votre approbation. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Urs URSPRUNG  
Directeur  
Administration Fédérale des Contributions  
Département Fédéral des Finances  
Eigerstrasse 65  
CH 3003 BERNE  
SUISSE

La Directrice  
  
Marie-Christine LEPETIT



P.P. CH-3003 Bern, ESTV, DS

Ministère de l'Economie des Finances et de  
l'Industrie  
Direction de la Législation fiscale  
Madame Marie-Christine Lepetit  
Directrice  
139, Rue de Bercy – Télédocus 568  
F-75572 Paris Cedex

Berne le, 11 février 2010

**Avenant du 27 août 2009 à la convention franco-suisse contre les doubles impositions  
du 9 septembre 1966 – Interprétation de la lettre e) du point XI nouveau du protocole  
additionnel introduit par l'article 10 de l'avenant**

Chère Madame,

Par lettre du 11 février 2010, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« A la suite de la signature, le 27 août 2009, d'un avenant à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiant l'article 28 de ladite convention et insérant un point XI dans le protocole additionnel à cette convention, les précisions suivantes sont apportées.

L'avenant introduit des modalités d'échange de renseignement à des fins fiscales conformes à la norme internationale définie en la matière par l'OCDE.

Le texte du nouvel article 28 reprend ainsi les dispositions de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version de 2005. Quant au point XI du protocole additionnel, il s'inspire très étroitement des modalités pratiques prévues par le Manuel dans sa version 2006 sur l'échange de renseignements de l'OCDE, en l'espèce par le module 1 concernant l'échange de renseignement sur demande.

Dès lors, les demandes de renseignements seront formulées par l'autorité compétente de l'Etat requérant dans le respect de cette norme internationale qui, tout en assurant un échange de renseignements le plus large possible, prohibe la « pêche aux renseignements », notamment les demandes afférentes à des catégories de contribuables non identifiés. Chaque demande devra concerner un contribuable déterminé conformément au point XI nouveau de protocole additionnel à la convention.

Administration fédérale des contributions AFC  
Urs Ursprung  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne  
Tél. +41 31 322 71 01, Fax +41 31 322 73 49  
[www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)


Dans tous les cas où l'Etat requérant, dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements de nature bancaire, aura connaissance du nom de l'établissement bancaire tenant le compte du contribuable concerné, il communiquera cette information à l'Etat requis.

Dans le cas exceptionnel où l'autorité requérante présumerait qu'un contribuable détient un compte bancaire dans l'Etat requis sans pour autant disposer d'informations lui ayant permis d'identifier avec certitude la banque concernée, elle fournira tout élément en sa possession de nature à permettre l'identification de cette banque. L'Etat requis donnera suite à une telle demande à la condition que celle-ci soit conforme au nouvel article 28 de la convention, notamment au principe de proportionnalité, et au 2<sup>ème</sup> paragraphe du point XI nouveau de son protocole.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire savoir si ces précisions recueillent votre approbation. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes»

J'ai l'honneur de vous informer de mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

  
Urs Ursprung  
Directeur